

la science de l'économie politique considèrent Ontario comme l'une des plus parfaites démocraties en existence.

Cantons et villages.—Des municipalités de canton peuvent être créées dans des territoires inorganisés, lorsque la population du canton géographique de six milles carrés n'excède pas 100 habitants, ou bien lorsque plus de 100 habitants sont réunis dans un territoire non cadastré, dont la superficie ne dépasse pas 20,000 acres. Le canton est administré par un fonctionnaire exécutif, appelé administrateur ou bailli, assisté de quatre adjoints ou conseillers, selon le nombre des électeurs municipaux. Ce bailli et ses adjoints représentent le canton au conseil de comté. Ces dispositions s'appliquent également aux villages qui peuvent être constitués dans les districts ou parties de cantons où il existe une population de 750 habitants répartis sur une étendue n'excédant pas 500 acres. Des villages dits "de police," possédant certains droits limités d'autonomie, peuvent être formés par les conseils de comté, au sein d'une population d'au moins 150 habitants, disséminés sur un territoire n'excédant pas 500 acres, et lorsque la majorité des propriétaires et locataires de la localité a pétitionné dans ce but. Les villages de police sont administrés par trois syndics, qui peuvent acquérir la personnalité civile lorsque la population dépasse 500 habitants.

Villes.—Les villes doivent avoir au moins 2,000 habitants. Elles peuvent être incorporées sous les conditions prescrites par la Commission municipale et des chemins de fer d'Ontario. Dans un territoire inorganisé, une ville est administrée par un maire et six conseillers ou, si sa population atteint 5,000 habitants, par un maire et neuf conseillers. Une ville constituée dans un territoire organisé est administrée par un maire, un bailli, autant d'adjoints au bailli que la ville peut avoir de représentants au conseil de comté, plus trois conseillers pour chaque quartier, lorsqu'il existe au moins cinq quartiers, ou deux conseillers pour chaque quartier lorsqu'il y a cinq quartiers ou plus. Les villes ayant une population d'au moins 5,000 habitants peuvent, au moyen d'un règlement approuvé par les électeurs, se soustraire à la juridiction du conseil de comté.

Cités.—Les cités, qui sont toujours entièrement séparées de leur comté au point de vue administratif, doivent avoir au minimum 15,000 habitants. Elles sont gouvernées par un maire, un Bureau de contrôle selon le cas et, au choix du conseil, deux ou trois échevins par quartier. Les Bureaux de contrôle, qui peuvent être élus par l'électorat, dans toute cité de plus de 100,000 habitants, forment une sorte de corps exécutif pour les grandes cités; leurs membres consacrent une portion considérable de leur temps au service public et reçoivent un traitement sensiblement plus élevé que l'indemnité des échevins. Les attributions du Bureau de contrôle embrassent la préparation du budget, l'adjudication des travaux publics, l'inspection des propriétés municipales et la nomination, la suspension ou la destitution des fonctionnaires et employés municipaux. Le Bureau de contrôle fait des rapports au conseil (les contrôleurs ayant droit de vote aux séances du conseil) et l'action du Bureau de contrôle est sujette à l'approbation ou à la désapprobation du conseil entier. Le conseil ne peut, sans un vote des deux tiers des membres présents, engager une dépense d'argent quelconque non prévue au budget du Bureau.

Comtés.—Tous les membres des conseils de comté sont aussi membres des conseils des municipalités existant dans le territoire de la municipalité de comté, puisqu'ils sont les baillis et leurs adjoints des cantons, villages et villes. Le président du conseil de comté porte le nom de préfet; il est annuellement choisi parmi les baillis qui sont membres du conseil. Le conseil de comté a la charge des routes